



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 43790

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la decision unilaterale de la CNAM de ne plus rembourser que les transports correspondant aux entrees et sorties des malades hospitalises. A l'exception des malades pris en charge a 100 %, les patients ne pourraient plus - si la decision de la CNAM etait maintenue - beneficier d'un vehicule sanitaire leger pour se rendre a des examens, consultations, soins ou traitements, prescrits apres sejour, en milieu hospitalier, par leur chirurgien ou medecin. Cette situation serait particulierement penalisante pour les personnes agees et les malades habitant en milieu rural. Elle introduirait de fait des inegalites. Au plan economique, cette decision porterait un coup tres rude aux entreprises d'ambulances qui deboucherait sur une baisse moyenne de 30 % du chiffre d'affaires et des milliers de licenciements. La reduction du nombre de vehicules et de personnels qui s'ensuivrait pourrait remettre en cause la disponibilite des entreprises qui ne pourraient plus assurer la reponse a l'urgence et honorer les appels emanant des SAMU, SMUR, accroissant ainsi l'intervention des services d'incendie et de secours, et, par voie de consequence, les charges des collectivites locales. Il note que la mobilisation des ambulanciers a debouche sur l'ajournement de l'application de la circulaire reduisant la prise en charge des transports lies a l'hospitalisation. Il lui demande s'il entend retirer cette circulaire puis ouvrir des negociations permettant de trouver un equilibre acceptable par tous pour assumer une egalite des citoyens devant l'hospitalisation et la perennite d'un secteur economique tout en maitrisant les depenses de sante.

Texte de la réponse

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries a adresse a l'ensemble des caisses primaires une circulaire (DGR no 62/96 ESM du 16 juillet et DGR no 68-96 du 5 aout 1996) portant notamment sur les conditions de prise en charge des « transports lies a l'hospitalisation ». La circulaire tire les consequences d'arrêts de la Cour de cassation, limitant la prise en charge a l'entree et a la sortie d'un etablissement de sante. Cette mesure est d'application immediate et generalisee. Par ailleurs, des discussions associant les representants de la profession, les ministeres concernes et la caisse nationale d'assurance maladie se sont engagees le 27 septembre dernier et se sont poursuivies le 10 octobre et 26 novembre derniers. A l'issue de ces reunions, les syndicats nationaux representatifs des transporteurs sanitaires et les caisses nationales ont convenu de la necessite de maitriser la croissance des depenses de remboursement de transports sanitaires tout en garantissant la satisfaction des besoins de la population et la qualite des prestations offertes par les transporteurs sanitaires prives, dont les perspectives d'activite doivent etre fiabilisees. Les representants de la profession et de l'assurance maladie ont propose une clarification des conditions de remboursement par l'assurance maladie du transport sanitaire assis, qui ne peut intervenir que dans le cadre d'une reflexion globale sur la prise en charge des frais de transport des assures sociaux. Cette reflexion va au-dela de la simple adaptation de textes reglementaires en vigueur qui combinent, selon le cas, des conditions liees au motif du transport, a la nature du trajet, a l'etat du malade et au mode de transport sanitaire et non sanitaire. Elle implique en effet, compte tenu des dispositions de l'article L. 315-3 du code de la securite sociale, que soient menes parallelement les travaux necessaires a la definition de referentiels medicaux qui guideront le medecin lors de sa

prescription et lui seront opposables. Un groupe de travail animé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et associant les syndicats représentatifs d'ambulanciers étudie d'ores et déjà les mesures possibles et fera des propositions aux pouvoirs publics en début d'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43790

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5373

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 46